

3.- Transformation					
Chef de production					
3.1.- Unité de sciage					
Chefs d'équipes	3				
Conducteur chargeur	2				
Tronçonneur	2				
Cubeur	1				
Scieur à la refendeuse	1				
Aides à la refendeuse	2				
Conducteur scie de reprise	3				
Aide conducteur scie de reprise	3				
Dédoubleur	3				
Aide dédoubleur	3				
Déligneurs	3				
Aides déligneurs	3				
Ebouteurs	2				
Classeurs	2				
Manuvre	12				
3.2.- Unité de récupération					
Dédoubleur	1				
Déligneurs	1				
Ebouteuses	1				
Classeur	1				
Conducteur manitou	3				
Manoeuvre			1	1	
3.3.- Unité de séchage					
Chef d'unité	-				
Agent chargé du contrôle	1		1	1	
Electricien	3	1			
Manoeuvre	2		2		
3.4.- Affûtage					
Affûteur	2		1		
Stelliteur	2				
Brasseur	2				
Electricien	1	1			
3.5.- Divers					
Conducteur camion plateau	1				
Conducteur élévateur	2				
Sentinelle	4	1	7	2	
S/total 3	77	3	12	4	
4.- Unité de menuiserie					
Chef d'unité		1			
Menuiseries		3			1
S/total 4		4			1
Total général	373	-	55	17	17
				3	
465					

Arrêté n° 6987 du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 493 du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo

Le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination des nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-396 au 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles;

Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;

Vu l'arrêté n° 6384 du 31 décembre 2002 fixant la taxe sur les produits de bois et les produits dérivés de bois à l'importation ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation;

Vu l'arrêté n° 493 du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo ;

Vu le rapport d'inventaire de préinvestissement de la zone forestière concédée à l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo en octobre 2011 ;

Vu le compte rendu de la réunion de concertation sur l'état des lieux de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo, en date du 15 décembre 2011.

Arrête :

Les dispositions des articles premier à 8 de l'arrêté n° 493 du 12 mars 1997 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article premier nouveau : La concession forestière attribuée à l'école nationale des eaux et forêts couvre une superficie totale d'environ 36.573 hectares, domaine 30.456 hectares de forêt productive.

Article 2 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières notamment l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la superficie affectée à l'école nationale des eaux et forêts est délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par un layon plein Ouest, depuis le bac sur la rivière Louessé jusqu'à la rivière Itsibou ;

A l'Est: Par la rivière Louessé en aval ;

Au Sud: par un layon plein Est, depuis le bac sur la rivière Itsibou jusqu'à la rivière Louessé ;

A l'Ouest : Par la rivière Itsibou en amont, depuis le bac sur la rivière Itsibou, route Itsibou-Mossendjo jusqu'au layon de la limite Nord du lot.

Article 3 (nouveau) : L'exploitation de cette superficie est destinée à la satisfaction des besoins de l'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo. Elle pourra se faire en partenariat avec une société d'exploitation forestière dans le cadre du renforcement des capacités de l'école nationale des eaux et forêts selon les modalités à définir dans l'accord de partenariat entre les deux parties.

Article 4 : L'exploitation de cette UFE se fera sur la base des contingents limitatifs faisant l'objet de coupes annuelles spécialement autorisées par la direction départementale de l'économie forestière du Niari.

Article 5 (nouveau) article 5 ancien : La taxe d'abatage sera calculée sur la base des prévisions de coupe.

Article 6 (nouveau) article 6 ancien : Le taux retenu pour le calcul de la taxe d'abatage est fixé par un texte réglementaire.

Article 7 (nouveau) : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe d'abatage sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 8 (nouveau) : Les diamètres minima d'exploitabilité sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 9 (nouveau) article 7 ancien : L'école nationale des eaux et forêts de Mossendjo demeure soumise aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 (nouveau) article 8 ancien : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2012

Henri DJOMBO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

AGREMENT

Arrêté n° 6986 du 21 juin 2012. La congolaise de banque est agréée en qualité de spécialiste en valeurs du trésor.

A cet effet, elle est autorisée à exercer, sur le territoire de la République du Congo, les activités de spécialiste en valeurs du trésor, conformément à la réglementation en vigueur.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 7098 du 22 juin 2012. Mme **NGA-YUINA (Clémentine)** est nommée secrétaire général de l'arrondissement 3 Tié-Tié.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 7099 du 22 juin 2012. Sont nommés secrétaires généraux de district et de communauté urbaine :

Département des Plateaux :

- District de Mpouya : M. **OBA (Rachel)**.

Département de la Cuvette :

- Communauté urbaine de Makoua : M. **AKONDZO (Pierre)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCES LEGALES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA
Notaire

avenue Amilcar Cabral, immeuble « le 5 février 1979 »

2^e étage gauche Q.050/S

(face ambassade de Russie), centre-ville,

B.P. : 18 Brazzaville

Tél : (242)06.639.59.39/05.583.89.78/04.418.24.45

E-mail : etudematissa@yahoo.fr

Avis de constitution de la société
Univers Voyages Services, en sigle « UVS »
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 FCFA
Siège social à Brazzaville
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 5 juillet 2010 par Maître Ado Patricia Marlène